PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
POLYGONE - Bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 13/08/25

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOFELY (Centrale Biomasse ENGIE COFELY)

Grandes Infrastructures et Mobilités - Pôle Technologique Henri Farman
Etage 1 - 14, rue Gabriel Voisin - BP 415
Cedex 2 - 51689
51100 Reims

Références : SPRA-PRA-25-R-412
Code AIOT : 0006208760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement BIOFELY (Centrale Biomasse ENGIE COFELY) implanté 8, rue du Holweg 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement BIOFELY (Centrale Biomasse ENGIE COFELY) implanté 8, rue du Holweg 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025.
Cette inspection avait pour but de s'assurer des exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-154 du 02 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOFELY (Centrale Biomasse ENGIE COFELY)
- 8, rue du Holweg 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006208760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOFELY est autorisée à exploiter une centrale thermique biomasse sur le territoire de la commune de FORBACH par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-DLP/BUPE-339 du 27 octobre 2015 et n°2016-DLP/BUPE-217 du 19 septembre 2016.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté DCAT/BEPE-/N°2025-154 du 02 mai 2025	Arrêté Préfectoral du 02/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Arrêté DCAT/BEPE-/N°2025-154 du 02 mai 2025	Arrêté Préfectoral du 02/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-154 du 02 mai 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Arrêté DCAT/BEPE-/N°2025-154 du 02 mai 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : La société BIOFELY est mise en demeure, pour l'exploitation de ses équipements sous pression qu'elle exploite sur le site sis 8 rue du Holweg sur la commune de FORBACH, de respecter les prescriptions suivantes. Dans un délai de **un (1) mois**: • établir la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries conformément à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;

Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant a établi la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries conformément à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Arrêté DCAT/BEPE-/N°2025-154 du 02 mai 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant doit également **sous quatre (4) mois** : • procéder aux inspections périodiques des tuyauteries n°150-VH-143-002, n°250-VH-143-012, n°150-VH-423-001, n° 150-VH-143-006, n°150-VH-143-003, n°150-VH-143-007, n°150-VH-143-004, n°150-VH-143-001, n°150-VH-143-005, n° 150-VH-143-010 conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant a procédé aux inspections périodiques des tuyauteries n°150-VH-143-002, n°250-VH-143-012, n°150-VH-423-001, n° 150-VH-143-006, n°150-VH-143-007, n°150-VH-143-004, n°150-VH-143-001, n°150-VH-143-005, n° 150-VH-143-010 conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé. Il est à noter qu'après vérifications par l'exploitant, la tuyauterie n°150-VH-143-003 n'existe pas. Il s'agissait d'une erreur issue d'un audit d'assujetissement au suivi en service d'équipement sous pression réalisé par l'organisme habilité Bureau Véritas en mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure